

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS126/4
4 novembre 1998

(98-4303)

AUSTRALIE – SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DE CUIR POUR AUTOMOBILES

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis

Communication du Président de l'ORD

1. À sa réunion du 22 juin 1998, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme les États-Unis l'avaient demandé (WT/DS126/2).
2. À cette réunion, les parties sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS126/2, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 27 octobre 1998, les États-Unis ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ce paragraphe est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du Groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du Groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du Groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."¹

¹ Le paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires est ainsi libellé:

"Aux fins des différends examinés en vertu du présent article, exception faite des délais qui y sont expressément prescrits, les délais applicables conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour l'examen de ces différends seront de moitié plus courts que ceux qui y sont prescrits."

4. En conséquence, le 2 novembre 1998, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente: S.E. Mme Carmen Luz Guarda

Membres: M. Jean-François Bellis
M. Wieslaw Karsz
